



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

FR/MLB/LB
2022-CMARR-01

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ COUVERT

Situé à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue du marché

Annule et remplace l'arrêté N°2021-GDPARR-001

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18 et L2331-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les règlements Européens 178/2002 et 852/2004,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n°DGSDDEL_2018_073 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 relative à la durée d'exploitation d'un fonds de commerce sous les halles du marché couvert,

Vu l'arrêté municipal de l'usage des voies, de la circulation et du stationnement N°2021-PMARR-144 en date du 28 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place (tarifs publics) pour l'année en cours,

Considérant les avis reçus du Syndicat Fédéré des Commerçants Non Sédentaires et du Syndicat Indépendant des Commerçants Non Sédentaires de Charente-Maritime sur le projet de règlement intérieur du marché couvert,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du marché couvert et d'abroger l'arrêté de réglementation du marché couvert n°2021-GDPARR-001,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

Considérant que toute personne bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public sous la forme d'un banc au marché couvert municipal est informée de l'existence du présent règlement intérieur et de son contenu,

ARRÊTE

I PREAMBULE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du marché couvert n°2021-GDPARR-001.

II DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les jours et horaires des marchés

● **En saison juillet et août :** ouvert tous les jours de 8h00 à 13h00.

● **Hors saison de septembre à juin :** ouvert du mardi au dimanche de 8h00 à 12h00.

Pendant ces horaires, les commerçants ont l'obligation de libérer les allées pour permettre la circulation en toute sécurité de la clientèle. Les installations de l'étal ne devront en aucune façon occulter les autres bancs ou déborder dans les allées et s'ajusteront exactement sur la profondeur des emplacements. Ils doivent être constitués d'éléments auto-stables ne présentant aucun danger pour les commerçants et clients du marché.

L'accès aux commerçants disposant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public au sein du marché couvert est limité, les jours d'ouverture, aux horaires suivants : de 6h à 14h hors saison et 5h à 14 h en saison (juillet et août). Tout accès au marché, en dehors des jours d'ouverture définis ci-dessus est interdit par les titulaires de banc et tout prestataire sauf autorisation du service Commerces et Marchés donnée après une demande écrite (mail ou courrier) **adressée 8 jours avant** et précisant les horaires de venue et l'identité des intervenants extérieurs.

Une ouverture exceptionnelle sur des horaires complémentaires pourra être autorisée autant que de besoin par arrêté municipal temporaire.

Article 3 : Clés intelligentes

Afin de renforcer la sécurité, le marché couvert est doté de cylindres pour la mise en place de clés intelligentes qui sont programmées nominativement. Les commerçants souhaitant se procurer cette clé devront en faire la demande auprès du service Commerces et marchés.

Pour les commerçants qui ne souhaitent pas de clé intelligente, l'accès au marché couvert sera possible aux heures d'ouverture au public.

Article 4 : Entretien du marché couvert

Un grand nettoyage du marché couvert sera effectué chaque année par une entreprise spécialisée. A ce titre-là, le marché couvert sera fermé en début d'année selon les disponibilités des entreprises. Les commerçants devront impérativement retirer l'ensemble de leurs marchandises. Cette fermeture est sans contrepartie financière et fera l'objet d'un arrêté municipal. Les commerçants sont invités à nettoyer leur banc également.

III ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Seules les marchandises prévues sur les documents justifiant le droit d'exercer peuvent être mises en vente. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'intérêt économique du marché couvert. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement au marché couvert ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Sous réserve d'exercer son activité au marché couvert depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et, en cas d'acceptation par le Maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Article 6 : Les attributions

Les règles d'attribution des emplacements au marché couvert sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Par SIREN en cours de validité, ne pourront être attribués que deux bancs. Le titulaire de l'attribution est celui inscrit impérativement dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Les attributions au marché couvert peuvent être annuelles ou à la journée en cas de bancs vacants. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution

d'un emplacement, les commerçants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Également les bancs devront être impérativement achalandés en fonction de l'autorisation sous peine de non renouvellement.

En cas de vacance de bancs au marché couvert et afin de répondre aux dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et la légalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques et commerciales, la commune de Saint-Georges-de-Didonne procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles susvisés.

IV EXPLOITATION DU BANC

Article 7 : Conditions d'exploitation d'un banc annuel

Lors de l'attribution d'un banc, il est procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie avec un agent de la collectivité.

Les placiers seront missionnés pour le pointage régulier de la fréquentation de la présence des commerçants au sein du marché couvert.

Des pénalités quotidiennes, prévues dans le cadre des tarifs publics en vigueur, seront appliquées au commerçant ne respectant pas ses obligations de présence.

L'exploitation d'un banc au marché couvert est exclusivement destinée à la vente de produits alimentaires et boissons selon les réglementations et autorisations liées en vigueur. Des dégustations gratuites sont autorisées sur les bancs selon les règles sanitaires en vigueur. Il est rappelé qu'un banc exploité suppose la présence d'un personnel dédié au service et à la vente au banc.

L'exploitation est annuelle sous réserve des conditions d'ouverture/fermeture ci-dessous sous peine de pénalité conformément à la délibération des tarifs publics en vigueur :

OUVERTURE/FERMETURE	Du 1er juillet au 31 août	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Obligation d'ouverture du lundi au dimanche y compris jours fériés pour chaque commerçant	x		
70 jours de fermeture autorisés avec une présence obligatoire durant 50% des vacances scolaires toutes zones confondues sauf pour les commerçants ayant une même activité pouvant alterner *		x	
Jours autorisés dans la limite de trois mois/an pour hospitalisation (uniquement pour le gérant et justifié par un bulletin d'entrée et sortie de l'hôpital)			x

* Dans le cas où plusieurs commerçants exercent la même activité, il leur est demandé de s'accorder sur leur période de fermeture respective. Ils informeront le service Commerces et Marchés de leur accord par mail. A défaut d'entente, des pénalités seront appliquées aux commerçants absents simultanément conformément à la délibération des tarifs publics en vigueur.

Une période de fermeture exceptionnelle supplémentaire dans la limite de 5 jours et en toute période, sera autorisée pour les motifs suivants :

- Union sur présentation d'un acte de mariage ou de Pacte Civil de Solidarité (PACS). Aucune remise gracieuse ne pourra cependant être accordée à ce titre.
- Obsèques (conjoint, père, mère, enfants, frère, sœur) et sur présentation d'un acte de décès certifiant le lien familial. Aucune remise gracieuse ne pourra cependant être accordée à ce titre.

Article 8 : Documents à fournir lors d'une attribution ou d'un renouvellement

→Pour les commerçants dont les producteurs :

- l'inscription professionnelle au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, à la Mutualité Sociale Agricole, à l'Union des Recouvrements des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, au répertoire SIRENE, de moins de 3 mois, la copie de la Carte Nationale d'Identité.
- Pour les commerçants en alimentaire, il sera demandé une attestation de formation HACCP pour la transformation de denrées alimentaires.
- Une assurance multirisque professionnelle en cours de validité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

→Pour les salariés :

- Tout document permettant de justifier le lien entre le salarié et le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) : soit la déclaration préalable d'embauche (DPAE) faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur en début d'activité du salarié suivi **obligatoirement** de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), soit un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

La DPAE doit être réalisée **avant la mise au travail du salarié** et adressée au plus tôt de préférence dans **les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche** au service commerces et marchés.

- Une pièce d'identité.

→Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité sédentaire.

→Cas des Salariés étrangers :

- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité.
- Une pièce d'identité.

Dans les cas correspondants, le commerçant devra présenter les licences appropriées pour la vente ou la consommation d'alcool.

Tout commerçant devra fournir une attestation de conformité électrique annuelle à la date anniversaire et éventuellement une levée de réserve effectuée par un professionnel en cas d'observations.

Article 9 : Droit de place

Les droits de place sont perçus annuellement. Ils sont exigibles à compter de fin janvier de chaque année. Ils sont perçus par le régisseur des droits de place, (ou son suppléant), suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, ils sont fixés en fonction des mètres linéaires de l'emplacement occupé dans le marché couvert. Tout droit qui demeurerait impayé un mois après son échéance, sera poursuivi en recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal. Également, la collectivité se réserve le droit de retirer l'AOT du titulaire.

V RENOUELEMENT/RESILIATION DU BANC

Article 10 : Dépôt de candidature & renouvellement

Le dossier de candidature ou renouvellement sera sollicité auprès du service Commerces et Marchés avant le 30 novembre. Il devra impérativement être déposé avec l'ensemble des papiers demandés en cours de validité sans quoi il sera refusé.

Article 11 : Résiliation

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Si le titulaire souhaite quitter son banc avant la période échue de son AOT, la collectivité ne rembourse pas le droit de place perçu pour l'année.

En cas de départ, pour quelque motif que ce soit, du commerçant, il lui est interdit d'enlever, de modifier, de détruire les améliorations apportées, le Maire restant seul juge pour décider soit de leur maintien en l'état actuel au jour du départ, soit de la remise des choses dans leur état primitif.

Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeureront à la charge de celui qui quitte l'emplacement, à ses risques et périls.

VI TRAVAUX, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES BANCS

Article 12 : Aménagement et entretien

Les travaux d'aménagement des bancs ne sont autorisés que les après-midis après le marché sauf en période estivale juillet et août, après instruction d'un projet déposé au moins 30 jours avant le début envisagé des travaux auprès du service Commerces et Marchés. La collectivité se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation d'aménagement.

Chaque intervention sur le circuit électrique devra être suivie d'un contrôle de conformité électrique à la charge du commerçant, dont le justificatif sera transmis au service Commerces et Marchés dans les 8 jours suivant l'intervention.

Toute intervention technique sur le bâtiment et les bancs doit être consignée dans le registre de sécurité tenu par le service Commerces et Marchés.

Chaque commerçant doit nettoyer son emplacement avant de quitter le marché. L'agent d'entretien de la collectivité assurera le nettoyage des allées qui devront être dégagées de tous débris en provenance des bancs.

Aucune palette ne doit être déposée devant les bancs ni à l'extérieur.

VII ANIMATIONS COMMERCIALES

Article 13 : Conditions

Les jeux de style tombolas sont autorisés sous réserve de l'accord préalable de la collectivité dont l'autorisation aura été sollicitée au plus tard 7 jours avant l'animation proposée sauf en période estivale (juillet et août).

Les animations musicales et/ou déambulations sont autorisées sous réserve de l'accord préalable de la collectivité sauf en période estivale (soit juillet et août).

VIII HYGIENE-SECURITE

Article 14 : Hygiène

Les équipements permettant la réfrigération des denrées (vitrines réfrigérées) sont obligatoires pour les commerçants manipulant et vendant des denrées périssables.

L'installation d'appareils de cuisson :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées dans le marché couvert doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs.
- Aux projections et écoulements au sol.
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les titulaires des bancs doivent jeter les emballages de tout type dans les containers prévus à cet effet et fournis par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique auprès de laquelle ils se seront fait connaître.

Les emplacements occupés par les commerçants devront être tenus très propres notamment sous le marché couvert où l'occupant devra veiller à la propreté du sol et des bancs, la salubrité, la sécurité et la conformité (notamment électrique) de ses installations.

Les placiers municipaux pourront être amenés à effectuer un contrôle de premier niveau qui sera transmis aux services de l'hygiène pour l'ensemble des bancs.

Article 15 : Sécurité

Les titulaires des bancs doivent justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages. Également de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.

Ils doivent garantir la sécurité du service public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la ville.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres dès l'ouverture des portes au public et tout le temps du marché.

Les commerçants du marché couvert ne doivent pas fermer leur banc avec un cadenas ou autre afin que les services municipaux ou d'urgences puissent intervenir à tout moment.

Les livraisons des commerçants sédentaires de la zone foraine du marché couvert doivent se faire avant 7 heures et après 14h30 conformément à l'arrêté N°2021-PMARR-144 en date du 28 avril 2021.

Le marché couvert étant fermé en dehors des heures d'ouverture, la commune est déchargée de toute responsabilité en cas de détérioration ou vol qui pourraient être commis dans l'enceinte du marché.

Le marché couvert est un lieu public, en raison de quoi une tenue décente est obligatoire et il est interdit de circuler à bicyclette ou tout autre moyen de déplacement sauf pour les personnes à mobilité réduite.

Les chiens et chats même tenus en laisse ou dans les bras, y sont interdits. A l'exception des chiens accompagnateurs de personnes mal voyantes.

L'entrée du marché couvert est formellement interdite aux saltimbanques, aux quêtes, aux crieurs, distributeurs d'imprimés, vente de panier ou autres objets.

Il est interdit de pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.

Il est expressément défendu aux commerçants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Il est interdit de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

Les titulaires des bancs doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout emplacement de vente est obligatoire après chaque période de vente, et devra être effectué avant 14h00, pour permettre au service municipal de nettoyage d'intervenir dans le marché couvert.

Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne subsistera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées :

- dans le marché (évier, réseaux assainissement, poubelles, etc.),
- aux abords du marché couvert (regards, avaloirs des caniveaux, poubelles).

Il est interdit d'aller au-devant de la clientèle par quelque moyen que ce soit. De même, il est interdit de faire des annonces orales quant à son banc, ses produits, ses prix.

Il est interdit de gêner le visuel des bancs voisins ainsi que de gêner la circulation dans le marché.

IX SANCTIONS

Article 16 : Sanctions prévues selon la gravité

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Un avertissement verbal par le placier,
- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 7 jours consécutifs,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants et qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement des droits de place perçus.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut-être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié, auto entrepreneur ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Application du règlement :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché couvert accepte sans recours ni restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Article 17 :

L'arrêté municipal n°2021-GDPARR-001 est abrogé.

Article 18 : Ampliation

La Sous-Préfecture de Rochefort-sur-Mer, le Commissariat Principal de la Police Nationale de Royan, la Direction Générale des Services de la Commune de Saint-Georges-de-Didonne, la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs.

Le 31 décembre 2022

Le Maire,

François RICHAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Affiché le 19/11/2023

Notifié le 19/11/2023.